



AR PREFECTURE

016-200054047-20170208-2017\_02\_08\_17-DE  
Reçu le 22/02/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'opération de réhabilitation des branchements des particuliers sur le réseau collectif d'assainissement ;
- Approuve le principe de la convention de mandat entre la commune de Confolens et l'Agence de l'Eau ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention rédigée par l'Agence de l'Eau ainsi que tous les documents pouvant s'y rapporter.

Pour Extrait Conforme  
En Mairie, le 9 février 2017

  
Jean-Noël DUPRÉ  
Maire de Confolens



AR PREFECTURE

016-200054047-20170208-2017\_02\_08\_17-DE  
Reçu le 22/02/2017



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

Logo  
de  
la  
collectivité

## Convention type de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat

Entre

La commune de **XXX**, désignée ci-après par "la collectivité" et représentée par son Maire en exercice, **Monsieur XXX**, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du XXX, annexée à la présente convention,

*d'une part,*

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, désignée ci-après par "l'agence" et représentée par son directeur général, **Monsieur Martin Gutton**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du XXX,

*d'autre part,*

AR PREFECTURE

016-200054047-20170208-2017\_02\_08\_17-DE  
Reçu le 22/02/2017

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement,

Vu les modalités d'attribution des aides de l'agence au titre du 10<sup>e</sup> programme d'intervention et les règles générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération du conseil municipal de XXX en date du XXX décidant notamment :

- de faciliter l'opération groupée de réhabilitation (et/ou la mise en conformité) des branchements particuliers sur le réseau d'assainissement collectif du bourg de XXX,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer les conventions avec les financeurs en vue de recevoir des participations financières qui seront reversées aux particuliers ayant réalisé des travaux,

**Considérant** les résultats de la campagne de contrôle des branchements des particuliers sur le réseau d'assainissement collectif, le schéma directeur d'assainissement collectif mentionnant explicitement l'opération.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à :

- définir les relations entre la collectivité et l'agence pour les aides accordées dans le cadre du programme de travaux suivant « **OPERATION GROUPEE DE REHABILITATION DE BRANCHEMENTS** » Loire-Bretagne 2016-2018,
- préciser les conditions de reversements de ces aides aux particuliers (maîtres d'ouvrage privé), ainsi que les conditions de suivi et de contrôle qui seront effectués.

Elle précise les modalités d'intervention financière et administrative de la collectivité afin que les participations de l'agence soient reversées aux maîtres d'ouvrages privés pour la réhabilitation des branchements sur le réseau d'assainissement collectif **du bourg de XXX (XX branchements visés)**.

Le montant estimé global des travaux est de l'ordre de **XXX € TTC**.

### **Article 2 : Bénéficiaires des aides**

Les bénéficiaires finaux des aides financières apportées par l'agence sont les particuliers maîtres d'ouvrage des travaux cités à l'article 1. Ils ont la possibilité de bénéficier des aides de l'agence par l'intermédiaire de la collectivité signataire de la présente convention. La collectivité intervient en tant qu'organisme mandataire des participations financières de l'agence de l'eau afin d'en faire bénéficier les maîtres d'ouvrages retenus dans le programme de travaux.

### **Article 3 : Modalités d'aide**

Seuls les travaux décrits à l'article 1 sont concernés dans le cadre de la présente convention et pourront bénéficier d'une aide de l'agence selon les modalités suivantes :

#### Conditions d'intervention :

- Quel que soit le type de travaux à réaliser, un diagnostic préalable permettant de définir le nombre d'installations non-conformes (et/ou à réhabiliter) et la faisabilité de leur mise en conformité (ANC, puits, cuves à fioul, branchements ...) est obligatoire avant toute demande d'aide.
- Seules les opérations groupées sont éligibles.

#### Conditions d'aide :

Ces conditions sont définies par les modalités du programme de l'agence en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide.

Les dépenses prises en compte correspondent aux travaux de réhabilitation et/ou mise en conformité.

Le taux de financement s'applique sur le montant TTC des factures fournies par le maître d'ouvrage.

La clôture d'un chantier réalisé par un maître d'ouvrage est prononcée dès lors que la collectivité est en possession des pièces suivantes :

- le devis présenté, accepté et signé,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- la copie du contrôle de vérification de l'exécution des travaux conforme.

Ces pièces doivent être conservées durant trois années par la collectivité. L'agence de l'eau peut à tout moment demander ces pièces dans le cadre d'un contrôle de conformité.

Sur la base des diagnostics et contrôles effectués par la collectivité, elle recense les propriétaires éligibles, volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité.

Suivant les modalités définies à l'article 2 de la présente convention, la collectivité s'engage à reverser aux maîtres d'ouvrage privés ayant des travaux à réaliser la participation de l'agence accordée pour lesdits travaux.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par les particuliers propriétaires, la collectivité n'assurant qu'un rôle organisationnel (relais des financements, conduite réglementaire et administrative de la procédure, animation).

La collectivité doit exercer un suivi régulier de l'enveloppe budgétaire allouée au titre de la présente convention.

Le montant précis de la participation maximale et du taux de financement accordés à chacun des maîtres d'ouvrage privés s'engageant à réaliser des travaux éligibles et conformes seront notifiés par la collectivité sous la forme d'une lettre de notification définie à l'article 5 suivant, après accord du ou des financeurs, au stade du devis validé.

#### **Article 5 : Modalités d'intervention de la collectivité**

Chaque propriétaire doit donner mandat à la collectivité pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'agence. Pour cela, une convention (cf. annexe 1) est signée par le maître d'ouvrage et ce avant tout démarrage des travaux.

Cette convention définit les obligations du maître d'ouvrage.

La collectivité assure, pour le compte des propriétaires maîtres d'ouvrage, la réception et le regroupement des dossiers de demande d'aide. Dans le cadre de l'opération groupée, la collectivité pourra présenter plusieurs demandes d'aides successives auprès de l'agence, chaque demande regroupant un nombre réaliste de dossiers. La fréquence des demandes d'aide et le nombre de chantiers de réhabilitation ou de mise en conformité seront définis en concertation avec l'agence.

La demande d'aide doit être déposée par la collectivité :

- après signature de la convention (annexe 1) par le particulier maître d'ouvrage des travaux,
- impérativement avant la signature du devis par le maître d'ouvrage des travaux.

La collectivité établit, sur la base du volontariat des maîtres d'ouvrage éligibles situés dans le périmètre de l'opération groupée, la liste des installations éligibles et des aides prévisionnelles à attribuer à chaque particulier, sur la base des devis de travaux.

Cette liste est présentée sous forme de tableau (cf. annexe 2). Elle est transmise à l'agence lors de la demande d'aide accompagnée des pièces suivantes pour chaque installation :

- une copie du dernier contrôle périodique de fonctionnement justifiant l'intérêt des travaux,
- une copie de la facture acquittée de l'étude,
- une copie du mandat signé par le particulier maître d'ouvrage,
- une copie du devis détaillé non accepté, retenu par le maître d'ouvrage pour réaliser les travaux.

Lors de l'instruction de la demande d'aide, toute pièce justificative complémentaire peut être demandée.

Une fois l'aide de l'agence accordée, une lettre de notification est adressée par la collectivité aux maîtres d'ouvrages pour définir précisément le montant maximum de la participation financière.

**Article 6 : Engagement de l'agence**

Une fois la demande d'aide complète déposée par la collectivité auprès de l'agence, celle-ci détermine, par application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide, le montant maximum de l'aide, correspondant à la somme des aides pouvant être attribuées par particulier maître d'ouvrage éligible.

Sur cette base, l'agence attribue une aide à la collectivité sous forme de subvention, selon les crédits annuels disponibles dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Cette décision de participation financière accordée à la collectivité, pour le compte des particuliers maîtres d'ouvrage considérés, se traduit par une convention d'aide financière qui précise le montant maximal retenu, le taux d'aide et le montant de l'aide à laquelle est adossée la présente convention de mandat signée par la collectivité.

La participation financière de l'agence n'exclut pas d'éventuelles autres participations, notamment celle du conseil départemental ainsi que celles attribuées dans le cadre des aides aux logements. Conformément aux règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence, si le cumul des aides conduit à dépasser 80 % de taux d'aide, celle de l'agence sera réduite à dûe concurrence.

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées devra faire l'objet d'une consultation de l'agence (notamment en cas de modification de devis ou de changement d'entreprise).

La durée de validité de la convention de participation financière est celle figurant dans les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau en vigueur au moment de la décision de participation financière. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'agence doivent être transmises avant cette échéance.

L'agence se réserve la possibilité de contrôler auprès des particuliers maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées conformément aux règles générales en vigueur au moment de la décision financière.

**Révision du montant d'aide :**

Le montant de l'aide individuelle, pour chaque opération référencée dans le cadre de la convention d'aide (et de ses avenants éventuels), constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Il appartient à la collectivité de revoir le calcul à la baisse de l'aide de l'agence, si le montant des travaux justifiés par le particulier est inférieur au montant prévisionnel inscrit dans la convention d'aide financière.

**Article 7 : Modalités de versement de l'aide**

Les financements apportés par l'agence sont versés à la collectivité : le comptable enregistre ces encaissements en comptes de classe 4 dans le budget de la collectivité.

Le versement des aides de l'agence sera effectué selon les modalités suivantes :

- 30 % à la notification de la décision d'aide,
- 30 % sur production d'un état récapitulatif des réhabilitations réalisées (annexe 3) représentant au moins 25 % des dépenses retenues,
- 30 % sur production d'un état récapitulatif des réhabilitations réalisées (annexe 3) représentant au moins 55 % des dépenses retenues,
- solde sur production d'un état récapitulatif indiquant le montant définitif de l'opération (annexe 3).

**Article 8 : Comité de suivi de la convention**

Un comité de suivi local, réunissant au minimum un représentant de la collectivité et de l'agence est constitué. D'autres partenaires peuvent être concernés par les travaux et être invités. Ce comité de suivi associe tout service technique lui permettant d'apprécier la nature des travaux et la qualité des travaux réalisés (service technique du conseil général, représentant du SPANC compétent, bureau d'étude assistant de la collectivité...).

Il se réunit au minimum lors du lancement de l'opération et aussi souvent que nécessaire.

Un suivi régulier de cette opération est réalisé par la collectivité en lien avec les différents partenaires, pour tous les travaux à réaliser. Un document présenté sous forme d'un tableau synthétique sera complété au fil de l'avancement des chantiers et sera fourni aux partenaires en tant que de besoin.

#### **Article 9 : Clôture de l'opération financière**

Lorsque l'ensemble des travaux retenus ont été réalisés, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes versées aux maîtres d'ouvrages est dressé par la collectivité, visé par le trésorier de la collectivité et adressé à l'agence pour qu'elle puisse clôturer et solder l'opération. Cet état récapitulatif intégrera également les dépenses directement portées par la collectivité.

Toute somme trop versée par l'agence à la collectivité fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agent comptable auprès de la collectivité. Cette dernière devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement de la somme trop perçue.

#### **Article 10 : Durée de validité de la convention**

La durée de la convention est fixée au maximum à 3 ans à compter de sa signature et peut être prolongée par voie d'avenant conformément aux règles générales de l'agence et à condition que les décisions d'aides de l'agence soient prises avant le terme du 10<sup>e</sup> programme. Dans tous les cas, sa validité ne peut excéder la date du 31 décembre 2018.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre. La résiliation de la présente convention entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

#### **Article 11 : Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires.

Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

A XXX, le \_\_\_\_\_

A Saint-Benoît, le \_\_\_\_\_

Pour la commune de XXX

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Le Maire,

le Directeur général et par délégation

Le Directeur Poitou-Limousin,

**Monsieur XXX**

**Monsieur Olivier RAYNARD**



AR PREFECTURE

016-200054047-20170208-2017\_02\_08\_17-DE  
Reçu le 22/02/2017

# ANNEXES

AR PREFECTURE

016-200054047-20170208-2017\_02\_08\_17-DE  
Reçu le 22/02/2017

Délibération



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

AR PREFECTURE
016 200054047-20170208-2017_02_08_17-DE
Reçu le 22/02/2017

ANNEXE 1

MANDAT A  
LA COMMUNE DE XXX  
ET

ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE MAITRE D'OUVRAGE  
MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS PRIVES SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE XXX

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : \_\_\_\_\_

Demeurant à : \_\_\_\_\_

est propriétaire de l'installation :

Année de construction : \_\_\_\_\_

adresse complète : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles : \_\_\_\_\_

**Donne mandat** à la Commune de Saint Priest Taurion pour percevoir de l'agence de l'eau Loire-Bretagne la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement.

**Certifie que** le montant prévisionnel des études et/ou travaux est de \_\_\_\_\_ € TTC

Détail des devis de la mise en conformité des installations privées :

Corps d'Etat	Entreprise	N° du devis	Date du devis	Montant TTC
TOTAL TTC				

Les études et/ou travaux seront exécutés par des entreprises dont l'expérience est validée par le Service Assainissement de la Commune.

**Certifie avoir pris connaissance** de la convention de mandat signée entre l'agence et la Commune de Saint Priest Taurion, et des conditions d'intervention de l'Agence et du calcul de la subvention: \_\_\_\_\_ % du montant prévisionnel de l'opération, plafonné à \_\_\_\_\_ € TTC, soit une subvention maximale de \_\_\_\_\_ €, recalculée le cas échéant par application du taux au coût réel des études et/ou travaux, si ce dernier est inférieur au montant prévisionnel.

**M'engage :**

- à attendre l'accord de la Commune de XXX avant de signer le(s) devis mentionné(s) ci-dessus,
- à engager ces études et/ou travaux dans un délai de 12 mois maximum après accord de la Commune et de les achever dans un délai de 18 mois ;
- à solliciter le Service Assainissement de la Commune avant remblaiement pour le contrôle d'exécution des travaux, d'attendre la conformité de ce contrôle pour le recouvrement de l'installation et à fournir à la Commune les factures acquittées correspondantes aux travaux d'assainissement.

.....



.../...

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

A XXX, le \_\_\_\_\_

Le propriétaire de l'installation,

Le Maire de XXX

M. \_\_\_\_\_

Monsieur XXX



